



Dossier du BHI No.
S3/815/HSSC S-100

LETTRE CIRCULAIRE 3/2012
6 janvier 2012

PROPOSITION VISANT A EXEMPTER CERTAINES MODIFICATIONS A LA S-100 DE L'OBLIGATION D'UNE APPROBATION OFFICIELLE DES ETATS MEMBRES

Références : a) Document du HSSC : HSSC3-05.1C - *Maintenance of S-100*
b) Résolution 2/2007 de l'OHI, telle qu'amendée - *Principes et procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 A la 3^{ème} réunion du Comité des Services et des normes hydrographiques (HSSC) organisée en novembre 2011 au BHI, le président du groupe de travail sur la maintenance et le développement d'applications de la norme de transfert (TSMAD) a présenté une proposition visant à amender les procédures d'approbation des modifications à la norme S-100 de l'OHI.

2 La proposition du TSMAD (voir Référence a. – (accessible à l'adresse suivante: http://www.iho.int/mtg_docs/com_wg/HSSC/HSSC3/HSSC3-05.1C_S_100_Maintenance.pdf)) précise qu'étant donné que la S-100 a été conçue pour être flexible et facilement étendue, elle devrait donc être considérée comme un cas particulier qui ne devrait pas être contraint par le processus officiel qui rend obligatoire l'approbation des modifications substantielles par tous les Etats membres, comme l'indique la Résolution 2/2007 de l'OHI. A cet effet, la proposition tente d'habiliter le TSMAD à approuver les *révisions* à la S-100 sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'approbation officielle des Etats membres au préalable ainsi que d'approuver les *nouvelles éditions* de la S-100 lorsque le TSMAD estime que celles-ci n'affectent pas les utilisateurs de l'OHI.

3. La Résolution 2/2007 (voir Référence b.) définit les *révisions*, *nouvelles éditions* et *clarifications* comme suit : (le texte pertinent est souligné)

5.1 Nouvelles Editions, Révisions et Clarifications

Nouvelle édition. Les *Nouvelles éditions* des normes introduisent des modifications significatives. Les *Nouvelles éditions* valident de nouveaux concepts, tels que la capacité de soutenir de nouvelles fonctions ou applications, ou l'introduction de nouveaux concepts ou types de données, couvrant des questions qui auparavant n'étaient pas intégrées dans la norme. Les *Nouvelles éditions* sont susceptibles d'avoir un impact significatif soit sur les utilisateurs existants soit sur les utilisateurs futurs des normes révisées. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse la contribution éventuelle d'un aussi grand nombre que possible de parties prenantes est requis. Les modifications proposées à une norme devraient être évaluées et testées chaque fois que cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute Nouvelle Edition d'une norme ou d'une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* et *révisions* cumulées devraient être incluses lors de la parution d'une *Nouvelle Edition* d'une norme.

Révision. Les *Révisions* sont des modifications sémantiques substantielles à une norme. Normalement, les révisions modifient les spécifications existantes pour corriger des erreurs factuelles ; introduire des modifications nécessaires qui sont devenues évidentes du fait de l'expérience ou de circonstances changeantes Une *révision* ne sera pas classée comme une clarification. Les *Révisions* peuvent avoir un impact sur les utilisateurs existants ou futurs d'une norme révisée. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse les contributions éventuelles d'un aussi grand nombre de parties prenantes que possible est requis. Les révisions proposées à une norme devront être évaluées et testées lorsque cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute révision à une norme puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* cumulées doivent être incluses lors de la parution des *révisions* approuvées.

Une *révision* ne doit pas être classée en tant que *clarification* dans le but de contourner les processus de consultation appropriés.

Clarification. Les *clarifications* sont des modifications non-substantielles à une norme. Normalement, les clarifications suppriment les ambiguïtés, corrigent les erreurs grammaticales et éditoriales, modifient ou mettent à jour les références croisées, ou insèrent des graphiques améliorés. Une clarification ne doit pas entraîner de modifications sémantiques substantielles à une norme. Les *clarifications* dépendent de l'entité subordonnée appropriée et peuvent être déléguées à l'éditeur responsable.

4. A la 3^{ème} réunion du HSSC, le Comité de direction a indiqué aux délégués le fait que la proposition visant à permettre à un groupe de travail de l'OHI d'approuver des améliorations substantielles à une norme de l'OHI constituait une modification très importante par rapport aux procédures d'approbation de l'OHI établies depuis longtemps et efficaces et que cela ne correspondait pas à la pratique normale des processus d'approbation utilisés par les organisations intergouvernementales et internationales. Il convient d'examiner attentivement le précédent que créerait le fait d'habiliter un groupe de travail qui, par définition, n'est pas un organe permanent de l'Organisation et qui prend des décisions reposant sur la majorité des membres participants plutôt que sur la majorité de tous les Etats membres.
5. A partir de son expérience de représentation de l'OHI à de hauts niveaux, auprès d'organisations intergouvernementales et internationales comme l'OMI et l'AIMS qui ont toutes deux fait savoir qu'elles envisageaient d'utiliser la S-100, le Comité de direction fait part de préoccupations supplémentaires. Si les règles qui régissent l'approbation des modifications à la S-100, dont ces organisations souhaitent dépendre, étaient assouplies ou modifiées, ceci entamerait probablement la confiance placée en l'OHI en tant qu'organisation d'établissement de normes.
6. Le Comité de direction rappelle que les termes de la Résolution 2/2007 ont initialement été développés et par la suite révisés à l'aide des données et commentaires en retour des parties prenantes de l'industrie de l'OHI et des représentants d'organisations internationales incluant ceux qui envisagent maintenant d'utiliser la S-100. Aucun de ces groupes de parties prenantes n'a exprimé de préoccupation ou de difficulté quant au fait que la S-100 suit actuellement le processus d'approbation officiel des Etats membres tel qu'établi dans la Résolution 2/2007.
7. Le Comité de direction a informé les délégués du HSSC que le processus d'approbation des modifications aux normes de l'OHI a été, en fait, remarquablement rapide et efficace, par comparaison à tous les autres organismes d'établissement de normes internationaux comparables comme l'ISO, l'AIMS et l'OMI, et qu'il surpasse de loin celui de l'ISO, sur lequel repose la S-100 qui est destinée à être interopérable.
8. A l'issue d'une longue discussion, 14 des 23 Etats membres représentés au HSSC3 ont approuvé les modifications proposées par le TSMAD. Les représentants des neuf Etats membres restants ont préféré soit reporter leur décision soit ne pas exprimer d'opinion.
9. La proposition qui a été approuvée par une majorité au HSSC3 vous est transmise par la présente, aux fins d'examen.
10. Il est demandé aux Etats membres d'indiquer leur décision **avant le 16 mars 2012** à l'aide du formulaire de vote joint en Annexe A. La majorité simple de l'ensemble des Etats membres est requise pour obtenir une approbation. Cette majorité est actuellement fixée à 40 Etats membres.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Robert WARD
Directeur

Annexe A : Bulletin de vote

Dossier du BHI No. S3/8151/HSSC S-100

FORMULAIRE DE VOTE

(A faire parvenir au BHI avant le **16 mars 2012**

E-mail : info@ihb.mc - Fax: +377 93 10 81 40)

Etat membre :	
Nom du contact :	
Contact E-mail:	

TITRE

1. Approuvez-vous que le processus d'approbation des modifications à la S-100 soit considéré comme un cas particulier ne faisant pas l'objet de la demande habituelle d'approbation officielle de toutes les modifications substantielles par une majorité d'Etats membres, et que le TSMAD soit donc habilité à approuver les *révisions* et certaines *nouvelles éditions* de la S-100 ?

OUI / NON

Commentaires (le cas échéant)

Nom/Signature : Date :